

**Direction départementale
de la protection des populations**

18 septembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-01
portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 3800001 D

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37 et R.515-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de récupération de métaux, de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercées par la société INDRA sur son site dénommé A7 AUTO PIECES implanté 1674 route de Chasse sur la commune de SEYSSUEL, et notamment l'arrêté préfectoral n°75-11380 en date du 18 décembre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-15802 du 26 décembre 2005 délivrant à la société INDRA SAS, pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 3800001 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SEYSSUEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-089-0011 en date du 29 mars 2012 portant renouvellement d'agrément pour une installation de stockage, de dépollution et de démontage de

véhicules hors d'usage délivré à la société INDRA SAS, fixant une fin de validité au 26 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014143-0026 du 23 mai 2014 mettant à jour le classement des activités de la société INDRA SAS pour son site dénommé A7 AUTO PIECES implanté sur la commune de SEYSSUEL ;

VU la demande présentée le 12 juin 2017 par la société INDRA SAS en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise 1674 route de Chasse sur la commune de SEYSSUEL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er août 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 juin 2017 par la société INDRA SAS, pour son établissement dénommé A7 AUTO PIECES implanté sur la commune de SEYSSUEL, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société INDRA SAS est agréée sous le numéro PR 3800001 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site dénommé A7 AUTO PIECES implanté 1674 route de Chasse sur la commune de SEYSSUEL.

Le nouvel agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter du 26 décembre 2017 (date de fin de validité du précédent arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément) soit jusqu'au 26 décembre 2023.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014143-0026 du 23 mai 2014 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – La société INDRA SAS est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SEYSSUEL et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 – En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société INDRA SAS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société INDRA SAS et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie départementale.

Grenoble, le 18 septembre 2017

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET